DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8468. — DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Organisation du service judiciaire à la Guyane. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Hypothèque légale; créancier subrogé; inscription avec mention de subrogation; renouvellement; purge. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de marchandises par chemin de fer; droit de camionnage.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine* : Vols — Vol de vin. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Accusation d'incendie volontaire.
JURY D'EXPROPRIATION.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

ORGANISATION DU SERVICE JUDICIAIRE A LA GUYANE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 août 1854.

Sire,

L'organisation du service judiciaire à la Guyane française et la composition du personnel des Tribunaux ont été établies en 1828 sur des bases dont l'exagération était manifeste, même à cette époque où la production et le commerce dans cette colonie avaient une certaine importance et promettaient de se développer.

Le gouvernement de Votre Majesté a l'intention bien arrêtée de faire sortir la Guyane de l'affaissement auquel l'a réduite, depuis 1848, la décadence du travail sur les anciennes habitations. Je m'occupe avec soin, en ce moment même, d'après les ordres de Votre Majesté, de diverses mesures qui tendent à ce but; mais ce n'est pas une raison pour maintenir dans le personnel judiciaire des superfétations évidentes.

J'ai reconnu la possibilité d'y apporter de fortes réductions sans nuire aux intérêts des justiciables, et même en donnant au premier degré de la magistrature locale, aux justices de paix, une organisation beaucoup mieux appropriée à la police rurale et à l'application du régime d'engagements créé par le décret du 13 février 1852.

D'après l'organisation de 1828 et en tenant compte de quelques modifications qu'elle a successivement reçues, le service de la justice à la Guyane française est aujourd'hui composé ainsi qu'il suit :

COUR IMPÉRIALE.

Sept conseillers, dont un appelé aux fonctions de président, deux conseillers auditeurs, un procureur-général, un substitut et un greffier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

Un juge, un lieutenant de juge, deux juges auditeurs, un procureur impérial, deux substituts et un greffier.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Six juges de paix et leurs greffiers.

D'après les éléments que nous fournissent les statistiques judiciaires, je pense, et le Conseil d'Etat reconnaît, qu'on peut ramener ce service aux proportions beaucoup plus modestes de l'organisation nouvelle qui, par un autre décret de Votre Majesté, vient d'être consacrée pour le Sénégal.

Voici quelles sont les propositions que je viens soumettre à Votre Majesté :

La seule justice de paix du quartier de Cayenne sera maintenue conformément aux propositions émanées de l'administration locale.

Les attributions des juges de paix dans les autres quartiers sont confiées aux principaux commissaires-commandants, fonctionnaires qui ont déjà en partie les attributions des maires. Une indemnité leur sera allouée sur les fonds du service local, et le chiffre en sera fixé, suivant l'importance des localités, par un arrêté du gouverneur qui devra être soumis à mon approbation. Ces sortes de justices de paix rurales auront surtout à s'occuper des litiges ordinaires relatifs au travail dans les campagnes; elles auront le grand avantage de mettre le magistrat beaucoup plus près du justiciable, et d'assurer une répression plus sommaire et plus prompte des délits et des infractions prévus par le décret du 13 février 1852. Les brigadiers de gendarmerie stationnés dans chaque quartier rempliront près de ces Tribunaux de police les fonctions du ministère public.

Le Tribunal de première instance, à raison du personnel très restreint qui le compose, comme je l'ai indiqué plus haut, ne peut subir d'autre réduction que la suppression d'un des deux juges auditeurs. Les deux substituts demeurent nécessaires, à raison du double service qui va incomber à ce parquet par suite de la suppression du procureur général et de son substitut.

C'est sur le personnel de la Cour impériale que portent les réductions les plus importantes, et par conséquent les principales économies. Le projet, en supprimant la fonction du procureur général, fait du président de la Cour le chef du service judiciaire. Ce président, au lieu d'être soumis au renouvellement triennal comme dans le système actuel, est revêtu d'un titre permanent, et acquiert ainsi en autorité et en considération ce qu'il gagnera en stabilité. Il reste d'ailleurs soumis, comme tout le personnel de la magistrature coloniale, au principe de l'amovibilité. Les six conseillers du cadre actuel sont réduits à deux, et il ne subsiste plus qu'un seul conseiller auditeur. Le ministère public près la Cour est exercé par le procureur impérial, qui tient le siége par lui-même ou par l'un de ses substituts.

Par analogie avec ce qui a été fait pour le Sénégal, il est pourvu au cas d'empêchement d'un ou de deux des conseillers ou du conseiller auditeur, au moyen de la désignation faite par le président d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des assesseurs. Le président ne peut être remplacé que par un magistrat, et la Cour doit toujours comprendre un magistrat, indépendamment du président.

Je propose à Votre Majesté d'introduire ici une amélioration importante, déjà consacrée par le décret qu'elle vient de rendre sur le Sénégal. Il s'agit de la disposition qui, dans les opérations de la Cour d'assises, restreint à la seule solution des questions de fait la participation des assesseurs aux délibérations des conseillers, ensorte que les magistrats seuls délibèrent et statuent sur les questions de droit et sur l'application de la peine.

L'article 21 attribue le caractère purement correctionnel à certains délits qui, d'après le Code pénal ordinaire, sont aujourd'hui punis criminellement. Cet abaissement spécial dans l'échelle des pénalités, motivé par l'état d'intelligence encore peu avancée de la majeure partie de la population de la colonie, s'applique seulement aux vols non accompagnés de circonstances aggravantes, entraînant la peine des travaux forcés. L'exagération des peines amène souvent l'impunité. L'intérêt de la répression se trouve donc ici d'accord avec de justes considérations d'humanité.

Une autre disposition du décret autorise l'administration à convertir en journées de travail toutes les amendes qui n'auraient pu être recouvrées après un délai déterminé. C'est l'extension d'une faculté que le décret du 13 février 1852 a déjà établie, en ce qui concerne spécialement les amendes prononcées pour les infractions aux règlements sur la police du travail.

Il ne peut qu'y avoir utilité à généraliser cette mesure, dont l'expérience a déjà démontré les bons effets.

En résumé, simplification dans le personnel judiciaire, économie notable dans les dépenses, amélioration dans la police rurale et l'exécution des règlements de travail, répression plus modérée et mieux assurée des délits dans la masse de la population, tels sont, Sire, les avantages de la nouvelle organisation que je soumets à la sanction de Votre Majesté, et sur tous les points de laquelle j'ai eu soin de me mettre d'accord avec M. le garde des sceaux. Les dépenses à la charge de l'Etat sont, d'après le cadre actuel, de 105,500 francs. Elles ne se monteront plus, dans le système nouveau, qu'à 49,500 fr. La réduction de dépenses sera donc de 56,000 francs, et il s'en trouvera encore une autre de quelque importance dans la transformation des justices de paix en juridictions rurales.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

Napoléon, etc.

Vu les ordonnances des 27 août et 21 décembre 1828, concernant le gouvernement et l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application du Code d'instruction criminelle à cette colonie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE POLICE.

Art. 1er. La juridiction du Tribunal de paix et de simple police établi à Cayenne comprend la ville de Cayenne, les quartiers de l'Ile de Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Montcinery, de Tonnegrande et de Macouria.

Art. 2. Les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de police de Cayenne sont remplies par le commissaire de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maire ou par un de ses adjoints.

Art. 3. Les commissaires commandant les quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana, exercent les fonctions de juge de paix et de police dans leurs circonscriptions respectives.

La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend au quartier d'Iracoubo.

Art. 4. Le commissaire commandant du quartier a pour suppléant le lieutenant commissaire. Le secrétaire de la mairie remplit auprès de lui les fonctions de greffier.

Art. 5. Les fonctions du ministère public près des commissaires commandants jugeant en matière de police sont remplies par le brigadier commandant la gendarmerie du quartier, et à son défaut par le premier agent de police.

Art. 6. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838.

Toutefois ils connaissent 1° en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 fr., et en premier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr., des actions indiquées dans l'article 1er de cette loi; 2° en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 fr. des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague.

TITRE II.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 7. Le Tribunal de première instance établi à Cayenne est composé :

D'un juge impérial,
D'un lieutenant de juge,
D'un juge auditeur,
D'un procureur impérial,
D'un ou de deux substituts,
D'un greffier et d'un commis assermenté.

Art. 8. Ce Tribunal connaît : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale;

2° De toutes actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1,000 fr. en principal ou de 100 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et à la charge d'appel au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, il connaît de l'appel des jugements de simple police.

Le Tribunal connaît en outre, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Il se conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

TITRE III.

DE LA COUR IMPÉRIALE.

Art. 9. La Cour impériale de la Guyane française est composée :

D'un président,
De deux conseillers,
D'un conseiller auditeur,
D'un greffier.

Le procureur impérial du Tribunal de Cayenne et ses substituts remplissent auprès de la Cour les fonctions du ministère public.

Art. 10. Les arrêts sont rendus par trois juges.

Art. 11. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des magistrats de la Cour impériale, le président pourvoit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collége des assesseurs.

Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolonger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est donnée par le deuxième paragraphe de l'art. 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, peut désigner, comme suppléant, un ou deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude exigées par le présent décret. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. La Cour est saisie directement de toutes les affaires correctionnelles par le procureur impérial.

Art. 13. Hors le temps des vacations, il y a chaque mois une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi de chaque mois.

Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

Art. 14. Le président de la Cour impériale est chef du service judiciaire.

En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'art. 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

TITRE IV.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 15. La Cour d'assises de la Guyane est saisie directement par le procureur impérial de toutes les affaires de sa compétence.

A cet effet, les instructions criminelles dirigées par le lieutenant de juge sont transmises, sans délai, au procureur impérial.

Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de sa réception.

Pendant ce temps la partie civile ou le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables.

Art. 16. La Cour d'assises est composée :

Du président de la Cour impériale;

Des deux conseillers qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le conseiller auditeur, et, à défaut, ainsi qu'il est dit en l'art. 11 du présent décret;

De quatre assesseurs;

Du procureur impérial ou de l'un de ses substituts;

Du greffier de la Cour impériale.

Art. 17. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats.

La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur la question de compétence,
L'application de la peine,
Les incidents de droit ou de procédure,
Et les demandes en dommages-intérêts.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane.

Art. 19. Le traitement des magistrats et des membres attachés à la Cour et aux Tribunaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT.	
	Colonial.	d'Europe.
	—	—
Le président de la Cour impériale.	9,000	4,000
Chaque conseiller.	6,000	3,000
Le conseiller auditeur.	4,000	2,000
Le greffier.	3,000	1,500
Le juge impérial.	6,000	3,000
Le lieutenant de juge.	4,500	2,250
Le juge auditeur.	3,000	1,500
Le procureur impérial.	6,000	3,000
Le premier substitut.	4,500	2,250
Le deuxième substitut.	3,500	1,750
Le greffier.	3,000	1,500
Le commis greffier.	1,800	900
Le juge de paix de Cayenne.	4,000	2,000
Le greffier.	2,000	1,000

Les émoluments des commandants de quartier, à raison de leurs fonctions de juges de paix, sont réglés, selon l'importance du siége, par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation de notre ministre de la marine.

Art. 20. Aucune Cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française.

Art. 21. A l'avenir, les vols autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

Art. 22. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées soit par les Tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la Cour d'assises, sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 23. Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 24. La réduction du personnel de la Cour impériale devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

Art. 25. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de la marine et des colonies, et au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date du 30 août, sont nommés :

Président de la Cour impériale de la Martinique, place créée, M. Mittaine, conseiller-président de la Cour impériale de la Guyane :

M. Mittaine, 1843, conseiller-auditeur à la Guadeloupe ; — 7 février 1843, second substitut à la Cour royale de la Guadeloupe; — 12 janvier 1845, premier substitut à la même Cour; — 17 mars 1851, conseiller-président de la Cour d'appel de la Guyane française;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), place créée, M. Pers, juge impérial au même siége :

M. Pers, 1845, avocat; — 12 janvier 1845, juge-auditeur à Saint-Pierre ; — 1849, substitut du procureur de la république à Fort-de-France; — 4 août 1849, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Martinique; — 14 juin 1850, lieutenant de juge au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique); — 26 novembre 1850, procureur de la république à Fort-de-France (Martinique); — 3 juin 1851, juge à Fort-de-France; — 29 janvier 1853, juge impérial à Saint-Pierre (Martinique);

Juges au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), places créées, MM. Thoré, lieutenant de juge au même siége; Cacqueray de Valmenier, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Martinique, et Carraud, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France :

M. Thoré, 1841, avocat; — 7 mai 1841, juge-auditeur à Cayenne; — 28 avril 1844, juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 8 décembre 1845, substitut du procureur du roi à Fort-Royal; — 4 août 1849, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Martinique; — 26 novembre 1850, lieutenant de juge à Saint-Pierre (Martinique);

M. Cacqueray de Valmenier, 1842, juge-auditeur à Saint-Denis; — 13 septembre 1842, substitut à Saint-Paul; — 8 décembre 1845, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon; — 26 novembre 1850, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique;

M. Carraud, 1850, juge-auditeur à Fort-de-France (Martinique); — 26 novembre 1850, substitut du procureur de la république à Fort-de-France.

Président du Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), place créée, M. de Percin, juge impérial au même siége :

M. de Percin, 1843, juge-auditeur à la Basse-Terre ; — 1er juin 1843, juge-auditeur au Fort-Royal (Martinique); — 8 décembre 1845, procureur du roi à Saint-Louis; — 29 janvier 1853, juge impérial à Fort-de-France;

Juges au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), places créées, MM. Chevalier, lieutenant de juge au même siége, et Buis, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique :

M. Buis, 1848, 2e substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique); — 2 avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement au même siége; — 3 juin 1851, conseiller auditeur à la Martinique.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Grilhaut-Desfontaines, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. Carraud, qui est nommé juge :

M. Grilhaut-Desfontaines, 1852, avocat; — 26 mars 1852, juge à Fort-de-France (Martinique);

Président de la Cour impériale de la Guadeloupe, place créée, M. Fichet, conseiller à la Cour impériale de la Martinique :

M. Fichet, 1850, ancien magistrat; — 26 novembre 1850, juge à Saint-Pierre (Martinique); — 29 janvier 1853, conseiller à la Cour impériale de la Martinique;

Conseillers à la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Lacour, juge impérial au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Ristelhueber, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités :

M. Lacour, 1843, juge royal à Marie-Galante; — 7 février 1843, juge royal à la Basse-Terre;

M. Ternisien, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire :

M. Ternisien, 1842, substitut à Cayenne; — 23 février 1842, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne; — 28 février 1847, procureur du roi à Cayenne; — 26 novembre 1850, procureur de la république à la Pointe-à-Pitre; — 9 novembre 1853, procureur impérial à la Basse-Terre;

Président du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), place créée, M. Dupuy, juge impérial au même siége :

M. Dupuy, 1843, substitut à la Basse-Terre; — 7 février 1843, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe; — 12 janvier 1845, 2e substitut au même siége; — 1848, juge à Marie-Galante; — 2 avril 1848, juge à la Pointe-à-Pitre;

Juges au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), places créées, M. Peluche, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe; M. Claveau, lieutenant de juge au Tribunal de paix de première instance de Marie-Galante, et M. Faure, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France :

M. Peluche, 1850, substitut à la Basse-Terre; — 26 novembre 1850, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 26 octobre 1851, conseiller à la Cour impériale de la Martinique; — 30 octobre 1851, décret rapporté; M. Peluche, nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe;

M. Claveau, 1851, juge de paix à la Basse-Terre; — 20 août 1851, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante;

M. Faure, 1848, avocat à Paris; — 1er avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Tournon (Ardèche); — 24 juillet 1852, juge à Apt (Vaucluse), chargé des fonctions de juge d'instruction; — 6 avril 1853, substitut du procureur impérial à Fort-de-France (Martinique);

Président du Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), place créée, M. Eimar de Jabrun, lieutenant de juge au siége de la Pointe-à-Pitre :

M. Eimar de Jabrun, 1843, substitut à Fort-Royal; — 7 février 1843, lieutenant de juge à Marie-Galante; — 20 août 1851, lieutenant de juge à la Pointe-à-Pitre;

Juges au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), places créées, MM. Level, lieutenant de juge au même siége, et Grellet-Balguerie, licencié en droit, juge de paix du canton de Moule (Guadeloupe) :

M. Level, 1848, avocat à Paris; — 2 avril 1848, troisième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Martinique; — 26 novembre 1850, lieutenant de juge à la Basse-Terre;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Mercier, procureur impérial près le siége de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Ternisien, qui est nommé conseiller à la Cour impériale de la Guadeloupe :

M. Mercier, 1845, lieutenant de juge à Fort-Royal; — 8 décembre 1845, procureur du roi à Marie-Galante; — 1850, ancien magistrat; — 14 juin 1850, substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Guyane française; — 26 novembre 1850, procureur de la république à Cayenne;

Président du Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), place créée, M. Roujol, juge impérial au même siége:

M. Roujol, 1843, avocat; — 7 février 1843, substitut au Tribunal de la Basse-Terre; — 28 avril 1844, substitut à Saint-Pierre; — 8 décembre 1845, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 2 avril 1848, troisième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Guadeloupe; — 11 février 1850, juge président du Tribunal de Marie-Galante (Guadeloupe);

Juges au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), places créées, M. Pelissié de Montémont, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, et M. Marchal, juge-auditeur au siége de la Pointe-à-Pitre:

M. Pelissié de Montémont, 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Martinique; — 2 avril 1848, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française; — 26 mars 1852, conseiller-auditeur à la Martinique; — 1er juin 1853, conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe;

M. Marchal, 1852, avocat; — 17 mai 1852, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. Duchassaing-de-Fontbressin, juge auditeur au siége de la Basse-Terre, en remplacement de M. Mondet, qui a été nommé substitut près le Tribunal de la Basse-Terre;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Deslandes, substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. Mercier, qui est nommé procureur impérial à la Basse-Terre:

M. Deslandes, 1848, deuxième substitut à Cayenne; — 2 avril 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française; — 26 novembre 1850, substitut du procureur général à la Guyane;

Second substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), place créée, M. Rol, licencié en droit, juge de paix à Sinnamary.

Le même décret porte :

M. Thoré, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

M. Chevalier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

M. Peluche, nommé par le présent decret juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

M. Level, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

M. Pelissié de Montémont, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction.

M. Londe, ancien conseiller-président à la Cour impériale de la Martinique, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 31 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCIER SUBROGÉ. — INSCRIPTION AVEC MENTION DE SUBROGATION. — RENOUVELLEMENT. — PURGE.

I. Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme conserve le rang et les effets de cette subrogation par la mention qui en est faite à la suite du bordereau d'inscription de sa créance, sur les registres du conservateur, sans être tenu, en cas d'aliénation et de purge, de faire inscrire dans le délai de la purge l'hypothèque légale sur un bordereau spécial, au nom de la femme.

II. L'inscription prise en renouvellement de celle contenant mention de subrogation dans l'hypothèque légale n'est assujétie à aucune forme sacramentelle ; il suffit que le bordereau indique expressément qu'il est présenté au conservateur pour renouveler l'inscription précédemment prise, et que celle-ci soit exactement énoncée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Considérant que la subrogation consentie par la femme Richard, au profit des époux Bernard, dans ses droits, priviléges et hypothèques, contre son mari, n'est pas contestée ; qu'il est seulement soutenu par Fay que l'hypothèque légale, objet de cette subrogation, n'a pas été conservée par la veuve Bernard, créancière subrogée, et qu'elle a été purgée contre la femme Richard ;

« Considérant qu'à la vérité l'adjudicataire a rempli les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales et que la femme Richard n'a pas fait inscrire son hypothèque, mais que cette négligence ne peut préjudicier aux droits de la veuve Bernard si elle a fait personnellement les diligences nécessaires pour la conservation de cette hypothèque ;

« Considérant qu'il est constant en fait, 1° qu'en vertu des titres constitutifs de leur créance, les époux Bernard ont pris inscription le 17 août 1829 pour la conservation de l'hypothèque attachée à cette créance, et qu'ils ont requis le conservateur de mentionner sur ses registres la subrogation consentie à leur profit par la femme Richard, dans l'effet entier de son hypothèque légale contre son mari, et ce, sur tous les biens présents et à venir de ce dernier, pour raison de ses droits et reprises de toute nature ;

« 2° Que cette inscription et cette réquisition ont été renouvelées dans les mêmes termes le 2 août 1839 ;

« Qu'enfin cette dernière inscription a elle-même été renouvelée le 24 juillet 1849 ;

« Considérant que ces inscriptions ont rendu publics et fait connaître aux tiers qui pouvaient y être intéressés les droits hypothécaires de la femme Richard ; que, sans doute, on n'y trouve l'énonciation ni des titres constitutifs des créances, ni des sommes auxquelles elles s'élèvent, mais que les créances des femmes contre leurs maris sont de leur nature indéterminées quant aux titres, comme quant à leur importance, et qu'elles sont du nombre de celles que la loi autorise à faire inscrire sans ces indications précises que la loi exige pour les créances ordinaires ;

« Considérant qu'aucune disposition des lois de la matière n'impose au créancier subrogé dans les droits de la femme pour conserver l'effet de cette subrogation et ces droits eux-mêmes, l'obligation de prendre une inscription au nom de sa femme, et dans une forme sacramentelle ;

« Que la seule condition exigée par la loi est la publicité de l'hypothèque par son inscription sur les registres du conservateur avec toutes les énonciations nécessaires pour éclairer les tiers sur la véritable situation hypothécaire de l'emprunteur, et que la subrogation dans les droits de la femme donne pleine satisfaction à cette exigence de la loi ;

« Que c'est donc inutilement que Fay reproche à la veuve Bernard de n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale de la femme Richard au nom personnel de celle-ci et sur un bordereau spécial ;

« Qu'il en est de même de la critique qu'il fait de l'inscription de renouvellement du 24 juillet 1849 en ce que le bordereau ne contiendrait pas la mention de la subrogation ; qu'en effet ce bordereau indique expressément qu'il est présenté au conservateur pour renouveler l'inscription précédemment prise, exactement énoncée dans ce bordereau ; que ce renvoi à la première inscription, permettant aux tiers d'examiner et de reconnaître les droits du créancier, il y a encore dans cette forme de procéder une satisfaction complète donnée à la publicité voulue par la loi et pour laquelle elle n'a prescrit non plus aucune forme sacramentelle ;

« Que cette forme est d'ailleurs acceptée par les conservateurs des hypothèques, qui en font l'application, puisque, dans l'état délivré sur la transcription de la vente dont le prix est à distribuer, le conservateur a compris les trois inscriptions successivement prises et se référant l'une à l'autre ;

« Considérant que l'hypothèque légale de la femme Richard ayant été conservée par les diligences de la veuve Bernard, frappe sur les biens acquis de Lige comme sur tous ceux qui ont appartenu à Richard ; que, dès lors, la veuve Bernard, comme exerçant les droits de la femme Richard en vertu de la subrogation consentie à son profit, doit être colloquée à la date de cette hypothèque ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que cette date soit antérieure à celle de Fay, qui ne remonte qu'au 29 décembre 1848 ; que c'est donc à tort que, par le règlement provisoire supplémentaire du 24 juin 1853, Fay a été colloqué préférablement à la veuve Bernard ;

« Infirme. »

(Plaidants, Me Duvergier pour Mme veuve Bernard, appelante ; Me Dutard pour M. Fay, intimé ; conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général. Voir, dans le sens de l'arrêt, notamment : Paris, 2e chambre, 1853, arrêt Prevost de Vernois. — Cassation, 22 février 1825. — M. Troplong, t. 3, p. 188, *Traité des priviléges et hypothèques*. — *Contrà :* Amiens, 14 août 1839 (S., voir 1840, 2, 307) ; 10 juillet 1843 (S., voir 1846, 2, 397). — Bourges, 30 avril 1853 (*Journal du Palais*, 1853, t. 2, p. 234.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 31 août.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER. — DROIT DE CAMIONAGE.

Le procès dont il s'agit a pour cause une somme de 2 francs. Mais il est d'une immense importance pour les chemins de fer dont le trafic, ou transport des marchandises, prend tous les jours de si grands développements.

En fait, le sieur Maubourguet a expédié de Bordeaux, par le chemin de fer d'Orléans, une pièce de vin à l'adresse du sieur Bridou, à Paris. La lettre de voiture, datée du 27 août 1853, porte : « Lieu d'expédition, Bordeaux ; expéditeur, M. Bridou ; lieu de destination, Paris, 18, rue Favart. »

Le colis ayant été présenté à M. Bridou avec un bordereau de 18 fr. 55 c., comprenant les frais de transport, les droits d'octroi, et 2 fr. pour camionage de la gare d'Ivry au lieu de destination, il a refusé de payer la lettre de voiture, sous le prétexte qu'étant commissionnaire de roulage, on aurait dû lui livrer le colis en gare, et qu'il ne doit pas le camionage.

Assigné devant le Tribunal de commerce, le sieur Bridou soutient que l'indication du domicile n'a pour but que de faciliter au chemin de fer le moyen de faire connaître au destinataire l'arrivée de la marchandise afin de le prévenir de venir la retirer ou de savoir à qui et où la livrer ; il invoque un arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1852, pour prétendre que la livraison ne peut avoir lieu que de gare en gare.

Le chemin de fer d'Orléans soutient, au contraire, qu'en principe la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition, ce qui est identique, ne portant pas la mention : *livrable en gare*, c'est à domicile que la livraison doit être faite pour éviter le reproche du retard et ne pas encombrer ses magasins ; que c'est surtout quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un seul colis, et non d'une quantité considérable de marchandises, que le camionage est incontestable.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Halphen, avocat, assisté de Me Lan, agréé du chemin de fer d'Orléans, et Me Vanier, agréé du sieur Bridou, a rendu un jugement qui repousse la prétention du sieur Bridou, le condamne à payer le camionage et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 2 septembre.

VOLS.

Le 25 avril 1851, le sieur Duclos rentrant chez lui, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 31, s'aperçut que de nombreux vols avaient été commis à son préjudice pendant une courte absence qu'il avait faite. Deux jours après, dans la même rue, dans la maison voisine, une nouvelle soustraction était commise dans un appartement occupé par le sieur Chadal. 200 fr. avaient disparu ! Quel était l'auteur des deux vols commis dans ces deux maisons à deux jours d'intervalle ? Nul ne le pouvait dire. Personne n'était soupçonné. Les voleurs avaient été habiles, car ils n'avaient laissé aucune trace de leur passage. Aucun désordre dans l'appartement. Pas la moindre fracture dans la serrure. Evidemment c'était un voleur expérimenté qui avait opéré la soustraction.

Le 28 avril, la dame Josseaud qui demeure rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 33, entendait frapper à sa porte vers les cinq heures du soir ; comme on ne répondait pas, un grincement se fait entendre dans la serrure ; on crochetait la porte. Mme Josseaud ne perd pas la tête : elle laisse son voleur terminer son travail, et au moment où il ouvre la porte, elle le saisit au bras, en criant : « Au voleur ! » Le voleur, par un brusque mouvement, échappe à la main qui le retient. Mais l'éveil est donné dans la maison. On cherche partout, dans toutes les chambres, dans tous les appartements ! Pas de voleur. Un voisin de la dame Josseaud, plus avisé ou plus prudent, regarda sous son lit ; il en tira un petit jeune homme de quinze ans. A côté de cet enfant, un trousseau de cinquante clés indiquait suffisamment que ce petit voleur ne devait pas être à un premier essai.

Au même moment, un autre voleur, à peu près du même âge, était trouvé dans les lieux d'aisances de la maison. Le bruit des clés dont il avait cherché à se débarrasser en les jetant dans les fosses avait appelé sur lui l'attention des locataires.

Les deux voleurs refusèrent de dire leurs noms, mais on trouva sur eux des reconnaissances du mont-de-piété. L'instruction révéla que le plus jeune s'appelait Adolphe Royer, et l'autre Philippe Vuillaume. Royer finit par avouer que les reconnaissances du mont-de-piété provenaient d'un dépôt qu'il avait fait d'objets nombreux soustraits à un sieur Bonneaux. Montre, chemises, pantalon, il avait tout enlevé avec l'aide de Vuillaume. Il n'avait laissé que le linge sale.

C'est pour ce dernier fait et le vol commis chez la dame Josseaud que comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises Adolphe Royer et Philippe Vuillaume, les deux premiers vols n'étant pas suffisamment établis.

Rien ne semble inspirer de l'intérêt en faveur des deux jeunes accusés. Placés dans des ateliers par leurs parents, ils ont fui ces ateliers pour se livrer au vagabondage, couchant le soir dans les cours d'auberge, sous les voitures, partout où ils trouvaient un gite ; le jour, cherchant par des manœuvres coupables à se procurer des moyens d'existence.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation, concédant toutefois aux accusés, à cause de leur âge, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Vaillant a présenté la défense de Royer et Vuillaume.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Vuillaume à cinq ans de prison, et Royer à cinq ans de correction.

VOL DE VIN.

Le nommé Lavault ne s'assied pas aujourd'hui pour la première fois sur le banc de la Cour d'assises. Acquitté en 1837, il était un an après arrêté et condamné pour vols qualifiés à six ans de travaux forcés.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le sieur Tardivel, marchand de vin, rue de Saintonge, 26, aperçut le 17 juin dernier, en descendant à sa cave, a quelques pas en avant de la porte qui se trouvait ouverte, le nommé Lavault, employé chez le sieur Berthelon, l'un des locataires de la maison. Interpellé par le sieur Tardivel sur sa présence en ces lieux et à cette heure (il était alors cinq heures du matin), cet homme abandonna un panier contenant plusieurs bouteilles pleines et chercha à s'enfuir ; mais voyant qu'il ne pouvait le faire, il proposa au sieur Tardivel un arrangement que celui-ci rejeta ; puis, profitant du moment où celui-ci était allé chercher main-forte, il réussit à regagner sa chambre et se remit au lit.

« Lors de son arrestation opérée bientôt après, il prétendit ne pas savoir ce dont il s'agissait, nia sa descente à la cave, et feignit une ignorance complète des faits qui lui étaient reprochés. Malgré ces dénégations, dans lesquelles il n'a persévéré qu'en les modifiant, puisque dans son dernier interrogatoire il reconnaît être descendu dans la cave, la déclaration du sieur Tardivel se trouve confirmée par de graves indices. Non seulement celui-ci le reconnaît formellement pour celui qu'il a saisi sortant de sa cave, mais la fausse clé au moyen de laquelle la porte a été ouverte, et qui a été saisie dans la serrure, est reconnue par les sieurs Duvallet et Védy pour avoir été vue entre les mains de l'inculpé. Le premier a remarqué le trouble témoigné par Lavault quand, par mégarde, il lui a laissé voir cette clé. Védy la lui a vu faire vers le mois de janvier. De plus, le panier dont Lavault était porteur, ainsi que le chandelier, ont été reconnus par le sieur Berthelon au service duquel se trouvait alors l'inculpé, et les recherches pratiquées dans la chambre de celui-ci et dans un grenier y attenant ont amené la découverte de trois bouteilles semblables à celles dont le sieur Tardivel fait usage.

« L'inculpé a déjà été condamné à une peine afflictive. Il a désigné dans ses interrogatoires le sieur Yvon comme l'ayant employé quelque temps auparavant. Le témoignage de ce commerçant, qu'il semblait invoquer, corrobore encore les charges qui pesaient contre lui ; non seulement il a été congédié parce qu'il buvait le vin de son maître et s'enivrait souvent, mais un sac de treillis écru trouvé chez l'inculpé, qui n'avait pu justifier de sa légitime possession, a été reconnu pour avoir été par lui dérobé chez le sieur Yvon. »

L'accusé n'a pas cru devoir persister dans le système de dénégation absolue qu'il avait adopté. Il avoue s'être rendu coupable d'un vol commis au préjudice du sieur Tardivel. Bien qu'un témoin ait affirmé à l'audience que Lavault lui avait offert de lui vendre du vin, le système de l'accusé consiste à dire que le vin qu'il a dérobé a été consommé par lui, et qu'il n'a jamais cherché à en tirer un profit. Quant au second vol commis chez le sieur Yvon, Lavault persiste à soutenir qu'il en est innocent.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu énergiquement l'accusation.

Me Laignel a présenté la défense.

La Cour a condamné Antoine Lavault à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 5 août.

ACCUSATION D'INCENDIE VOLONTAIRE.

Le nommé Lazare Lapoussière, âgé de vingt-neuf ans, manouvrier, demeurant à Montfaucon, comparaît devant la Cour sous la prévention d'incendie volontaire dans une maison habitée.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 24 mars dernier, un incendie éclata au hameau de Courlevon, commune de Montfaucon, canton de Charly. Une maison et ses dépendances, occupée par l'accusé et sa famille, furent en partie détruites. De nombrex indices signalèrent d'abord l'accusé comme étant l'auteur de cet incendie, et l'information qui se poursuivit vint bientôt démontrer sa culpabilité. Quoique dépourvu de ressources personnelles, et n'ayant pour vivre que le produit de son travail manuel, l'accusé avait fait de notables améliorations à cette petite maison, qui appartenait à sa femme ; il s'était ainsi obéré, et dans ces derniers temps il avait pour environ 2,000 fr. de dettes arriérées qu'il ne pouvait payer. Pour se libérer, il avait le désir de vendre le bien de sa femme et de quitter de suite le pays ; mais celle-ci s'y refusait, malgré son insistance. Aussi, disait-il, elle ne consentira jamais à partir ; pour l'y décider, il faudra quelque chose de grave. » Ce propos était tenu en 1853. A peu près vers cette époque, l'accusé, qui s'était antérieurement assuré contre l'incendie pour une somme de 2,500 fr., dans laquelle la maison figurait pour 1,500 fr., la récolte et le mobilier pour le surplus, s'assura de nouveau à une autre compagnie, bien avant l'expiration de son assurance, pour une somme de 3,900 fr. Quoiqu'aucun changement n'eût été fait dans la maison, il en avait porté la valeur de 1,500 à 2,600 fr. ; l'estimation des récoltes avait été portée à 500 fr. ; celle du mobilier à 800 fr. Cette estimation était évidemment hors de proportion avec la valeur réelle des objets assurés, et il ne paraît pas douteux que dès ce moment l'accusé n'ait conçu le projet de réaliser, en cas de sinistre, un bénéfice sur son assurance et d'en profiter personnellement. Un propos qui lui échappa peu de jours après l'incendie le démontre : « Pour moi, disait-il, je laisserai là le bazar et je quitterai le pays. » Six mois environ après avoir jeté les bases de cette odieuse spéculation, et alors qu'il espérait bénéficier davantage sur ses récoltes, qui étaient alors presque entièrement consommées, l'accusé mit le feu à sa maison.

« Ce fut vers huit heures trois quarts qu'éclata l'incendie, et ce fut au cri de sa femme que les voisins accoururent. Quant à lui, personne n'entendit sa voix ; personne ne le vit chercher à arrêter les progrès du feu ; au contraire, il s'opposa autant qu'il le put à ce qu'on organisât des secours et à ce qu'on sauvât son mobilier. Le feu, qui d'abord s'était manifesté dans sa grange, commençait à peine à gagner la toiture de la maison quand les secours arrivèrent. Les témoins Royer et Launais lui demandèrent aussitôt à monter au premier étage ; il prétendit qu'il en avait perdu les clés, ajoutant qu'il y aurait du danger à y pénétrer, parce qu'on avait laissé ouverte une trappe communiquant avec le grenier, par où les flammes avaient dû pénétrer. Ceux-ci persistèrent cependant, et comme ils ignoraient qu'il existait par derrière la maison un escalier pour monter à cet étage, ils dressèrent des échelles pour y pénétrer par les fenêtres, dont ils brisèrent les volets. Que fit l'accusé ? Au lieu de les avertir qu'il y a un escalier par lequel l'accès est facile et sûr, il les laisse se livrer à un travail pénible et périlleux, qui n'a d'autre effet que de dégrader sa maison. Cependant on arrive au premier étage, et on trouve barricadée à l'intérieur une porte de communication qui paraissait cependant ne pas se fermer habituellement, dépourvue qu'elle était de tous moyens de fermeture.

« L'accusé avait annoncé qu'il avait dans son grenier une quantité assez considérable de blé et d'avoine, un lit garni et la plus grande partie de son linge ; et cependant on n'y trouva que quelques pièces de linge, et environ un sac de blé, pareille quantité d'avoine et un bois de lit hors de service sur lequel il n'y avait que de la paille. Loin d'encourager les travailleurs, l'accusé dit hautement qu'il préfère qu'on ne sauve rien plutôt que de s'exposer. Il va même jusqu'à s'opposer à ce qu'on emporte une commode et qu'on démonte une alcôve en menuiserie. « J'aime mieux, dit-il, que tout soit brûlé que dégradé. » Quand on se fut rendu maître du feu, et qu'on cherchait à le consoler, en lui faisant espérer que le dommage ne serait pas plus considérable, son désappointement le trahit : « Pour faire autant, répondit-il, il vaudrait mieux que tout y soit. » Etienne Bruneaux, à qui il tint ce propos, en fut stupéfait. « C'est donc vous, lui dit un autre témoin, c'est donc vous qui avez mis le feu ? » D'autres propos non moins compromettants lui échappent aussi après l'incendie. Il recommande aux personnes qui ont sauvé différents objets de n'en rien dire, parce que, dit-il, cela lui ferait tort vis à vis de la compagnie d'assurance.

« Enfin, quand on fut entièrement maître du feu, l'accusé, au lieu de veiller lui-même à la garde de son mobilier, se retire vers deux heures du matin, va se coucher, ne reparaît que vers sept heures, puis part presque aussitôt pour aller faire devant le juge de paix une déclaration du dommage qu'il a éprouvé, et qu'il estime à 3,200 fr. Cette évaluation était énormément exagérée, car, après une expertise contradictoire, on ne lui alloua que 1,000 fr.

« A ces faits qui démontrent l'état de gêne de l'accusé, son désir de se défaire des immeubles de sa femme contrairement à celle-ci et l'espérance de réaliser une spéculation sur l'assurance par lui contractée en 1853, avant l'expiration de la première, viennent se joindre des charges encore plus accablantes. L'accusé qui, depuis plusieurs jours, était en proie à une préoccupation et à une tristesse qu'on avait remarquées, avoua qu'un quart-d'heure avant que l'incendie éclatât dans ses bâtiments, il était allé enfermer son chien dans son étable, et qu'il n'avait rien vu d'extraordinaire. Or, après l'incendie, on remarqua qu'au plancher du grenier de cette étable, tout près de la porte d'entrée, il existait deux trous dont le contour était carbonisé, comme si on y avait déposé des matières enflammées, tandis que tout le reste du plancher était intact. Cette particularité frappa bien plus encore après qu'on connut la circonstance qui va être rapportée, et on pensa généralement que c'était en cet endroit que l'accusé avait mis le feu.

« Dans la matinée qui avait précédé l'incendie, le sieur Guérin trouva, à environ trois cents mètres de la maison de l'accusé, sur le chemin qui conduit de Courlevon à Montfaucon, une espèce de brandon composé d'allumettes chimiques et d'étoupes de chanvre, entourées d'un papier d'emballage de couleur jaunâtre. Le sieur Guérin n'attacha d'abord aucune importance à cette découverte ; mais quand, le lendemain de l'incendie, on eut découvert, suspendus dans l'étable de l'accusé, plusieurs paquets d'étoupes paraissant disposés à propager l'incendie, on les fit voir au sieur Guérin, qui reconnut qu'elles étaient semblables à celles dont était formé le brandon qu'il avait trouvé dans la matinée. On ne tarda pas, non plus, à découvrir en la possession de l'accusé du papier tout à fait semblable à celui qui enveloppait ce brandon. On conclut aussitôt, et la conclusion paraît logique, qu'il avait déposé lui-même ce paquet sur un chemin public, afin qu'on s'entretînt de cette découverte aussitôt après l'incendie et qu'on attribuât ce sinistre à un étranger.

« L'accusé chercha, d'ailleurs, à répandre lui-même cette opinion, en disant hautement que le feu avait été mis au dehors par un trou existant au mur de son étable du côté du jardin, et il attribuait ce crime à cette circonstance qu'il était assuré à deux compagnies. Enfin, il avait dit à plusieurs personnes qu'ayant été forcé, pendant les nuits précédentes, de se lever pour satisfaire un besoin dans son jardin, il avait aperçu, rôdant autour de ses bâtiments, un individu qui, suivant toute vraisemblance, cherchait dès ce moment à y mettre le feu.

« Toutefois, quand il vit les charges s'accumuler sur lui, il pria les témoins de ne pas le charger, et il dit à l'un d'eux, qui, afin de les comparer avec celle du brandon, cherchait à se faire remettre les étoupes qu'on avait trouvées suspendues dans son étable : « Vous connaîtriez « quelque chose pour me faire pendre, vous le diriez tout « de suite. » Enfin, à un témoin qui avait recueilli bien des charges contre lui et qui cherchait à savoir s'il était l'auteur de l'incendie, il laissa échapper ces mots en pleurant : « Priez Dieu pour moi et ayez pitié de ma pauvre « femme ! » qui sont, on peut le dire, un aveu implicite du crime et le cri d'une conscience troublée. »

M. Desmaze, procureur impérial, a soutenu l'accusation ; Me Langlois a présenté la défense.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Lapoussière à quinze ans de travaux forcés.

JURY D'EXPROPRIATION.

La ville de Paris continue rapidement le cours des travaux d'utilité publique qu'elle a entrepris. L'établissement du boulevard de Strasbourg, la construction des halles centrales sont venus changer l'aspect de quartiers populeux et y faire pénétrer le jour et le soleil ; le décret du 20 mars 1852, qui ordonnait la réunion du Louvre aux Tuileries, a entraîné comme conséquence des travaux d'embellissement aux abords de ces deux palais et le prolongement de la rue de Rivoli ; aujourd'hui que cette voie nouvelle est achevée, l'étranger peut, en partant de l'Hôtel-de-Ville, suivant la rue de Rivoli, traversant la place de la Concorde restaurée, montant les Champs-Elysées (où le palais de l'Industrie va bientôt étaler les produits du monde entier), gagner Saint-Cloud par le bois de Boulogne. Dans ce long trajet tout peuplé de merveilles, Paris doit certainement lui apparaître comme la vraie capitale du monde civilisé.

Seuls les abords de l'Arc-de-Triomphe et de la barrière de l'Etoile faisaient une fâcheuse exception ; toute la partie contiguë aux murs d'enceinte du côté de Chaillot et connue sous le nom de Promenoir de Chaillot ne comprenait que de misérables constructions ou des terrains vagues servant de refuge aux rôdeurs de barrière de la pire espèce. Les nouveaux embellissements récemment accomplis au bois de Boulogne exigeaient qu'on modifiât promptement cet état de choses. L'administration l'a compris, et elle s'est décidée à entreprendre d'importants travaux destinés à relier entre eux les Champs-Elysées et le bois de Boulogne, et à rectifier les abords de l'Arc-de-Triomphe.

Une loi rendue le 22 juin dernier a accordé les autorisations nécessaires. La Ville est autorisée à aliéner les terrains qui lui appartiennent sur le Promenoir de Chaillot, et qui ne lui sont pas utiles, pour régulariser d'une manière complète le périmètre de l'Arc-de-Triomphe ; elle vend aussi les terrains qui s'étendent de l'autre côté, entre la barrière de l'Etoile et la cité Larochejacquelein ; elle estime à 1,300,000 fr. le produit de ces ventes, et elle emploie cette somme à créer l'avenue de l'Impératrice.

Partant de l'Arc-de-Triomphe, l'avenue de l'Impératrice ira, par une ligne diagonale tracée entre l'avenue de Neuilly et l'avenue de Saint-Cloud, rejoindre la Porte Dauphine, à peu de distance de la station du chemin de fer d'Auteuil ; là, une allée récemment créée conduit en peu d'instants au centre même du bois de Boulogne, à l'endroit où l'art s'est plu à imiter la nature, à accumuler les lacs, les rivières, les rochers et les accidents de terrain. La longueur de cette avenue sera de 800 mètres environ, sa largeur de 120 ; au milieu, une chaussée de 40 mètres est destinée aux voitures ; de chaque côté seront disposés des massifs et des gazons ; entre ces massifs et les propriétés particulières qui borderont l'avenue règnera une allée de six mètres de large ; ces propriétés elles-mêmes devront toutes être closes par une grille uniforme dont l'administration donnera le modèle ; aucune construction ne pourra s'élever en deçà des grilles. Des jardins et des gazons devront en faire l'ornement ; dans ces propriétés, aucune industrie ne pourra s'établir. On a voulu éviter que les propriétaires ne pussent élever sur les bords mêmes de ces promenades, des constructions qui leur enlèveraient une grande partie du caractère qu'elles doivent avoir. Tous les propriétaires riverains devront se confor-

mer à ces prescriptions, et ceux qui, sans être atteints par le tracé de l'avenue, se trouveront alors sur ses bords et ont refusé de s'y soumettre, sont expropriés. Enfin, et pour compléter ce plan, les bâtiments que les acquéreurs feront faire sur la place qui entoure l'Arc-de-Triomphe, devront être conformes au modèle qui sera fourni aux constructeurs.

La totalité de ces travaux est évaluée à 2 millions, sur lesquels le département prend 300,000 fr. à sa charge; ils seront exécutés sous la direction de M. Hittorf, architecte de la Ville.

La superficie des 96 immeubles expropriés est de 228,336 mètres, sur lesquels 125,623 seront employés pour le sol de l'avenue. La voie nouvelle rencontre sur son passage un certain nombre de constructions; c'est ainsi qu'elle exige la destruction totale ou partielle des rues de la Pelouse, de Bellevue, des Bouchers, de Villejust, des Vernis, de la Pompe, du Petit-Pan et de l'Ancienne-Faisanderie. Mais la tâche du jury a été singulièrement abrégée par suite d'arrangements conclus entre la Ville et les expropriés, les uns acceptant en échange des terrains faisant partie du Promenoir de Chaillot, les autres ayant accepté les offres en argent qui leur étaient faites.

M. Sainte-Beuve, magistrat directeur du jury, avait divisé les opérations en trois catégories : les deux premières comprenant les propriétés situées sur la commune de Passy, la dernière comprenant les propriétés situées sur la commune de Neuilly.

Une question principale a dominé les débats ; on a vu que des obligations nombreuses étaient imposées aux propriétaires riverains ; ces servitudes auraient pu paraître fort onéreuses, si l'on n'avait la certitude que les terrains qui en sont frappés et qui sont aujourd'hui d'une faible valeur obtiendront une plus-value importante; mais aussi, comme dédommagement de ces servitudes, la loi du 30 juin 1854 a décidé que la Ville ne pourrait faire payer aux propriétaires cette plus-value, comme elle en aurait eu le droit aux termes des lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841. Quelle était la portée de cet article? Laissait-il à la Ville, lorsqu'elle expropriait seulement une portion de terrain, le droit de repousser les prétentions de l'exproprié? Etait-elle admise à faire valoir comme considération que la partie qui restait au propriétaire devenait immédiatement (grâce aux travaux que la Ville entreprend), d'une valeur plus considérable que celle de la totalité actuelle de son terrain? Avait-elle en conséquence le droit d'invoquer cette plus-value, et de n'offrir qu'une somme extrêmement minime, 1 fr., par exemple, en soutenant que la loi nouvelle n'avait entendu parler que des propriétaires que l'expropriation n'atteignait pas, mais aux propriétés desquels elle donnait une grande valeur, en leur fournissant un accès sur l'avenue ?

Les expropriés prétendaient, au contraire, qu'ils devaient être indemnisés de toute la valeur du terrain qui leur était enlevé, sans qu'il fût permis de s'occuper de la plus-value que le reste de leur propriété pouvait acquérir. Une décision de M. le magistrat directeur du jury a sanctionné la prétention de la Ville; et, en effet, plusieurs propriétaires n'ont obtenu qu'un franc d'indemnité.

En dehors de cette importante question, les débats qui ont duré du 21 au 30 août ont présenté peu d'intérêt.

Le chiffre total des offres faites par l'administration s'élevait à 1,473,835 fr., celui des demandes à 4,090,592 f. 62 c.

Le jury a alloué une somme totale de 1,925,494 fr.

Différence entre les offres et les allocations, 451,659 fr.

Différence entre les demandes et les allocations, 2,165,098 fr. 62 c.

Mais il faut remarquer que la somme allouée est loin d'indiquer le chiffre exact auquel s'élèvent, pour la Ville, les frais de l'expropriation, un grand nombre de propriétaires ayant, comme nous l'avons dit, accepté les propositions que leur faisait l'administration, et le jury n'ayant pas eu, en conséquence, à fixer leur indemnité.

Ont plaidé, pour la Ville de Paris : Mᵉ Chaix d'Est-Ange et Mᵉ Picard; pour les expropriés : Mᵉˢ Ganneval, Picard, Marsaux, Chamaillard, Chagot, Dromery, Estienne, Liouville, Baud, Legrand, Dutard, Da, Pijon, Mahou, Taillandier, Jooss, Lavaux, Berthoud, Masson, Grévy, Perrin, Champtier de Ribes, Lacan, Nicolet et Delacourtie.

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

M. Delassalle, auteur d'un écrit intitulé : *Histoire politique de la famille d'Orléans*, a fait, le 27 mai 1853, avec M. Carion, imprimeur, un traité par lequel celui-ci s'est chargé de l'impression de l'ouvrage et du tirage au nombre de 5,000 exemplaires, moyennant le prix de 5,500 fr., payables : 2,000 fr. comptant au moment de la remise du manuscrit, et le surplus en une délégation sur le libraire-éditeur Dentu, à toucher sur les premiers exemplaires vendus.

L'impression terminée, une partie des exemplaires fut remise à M. Dentu; mais alors l'auteur jugea à propos d'empêcher la publication de son œuvre. A cet effet, il demanda d'abord, devant le Tribunal de commerce, que le libraire Dentu fût tenu de lui remettre les exemplaires qui lui avaient été livrés par l'imprimeur; mais sa demande fut repoussée par jugement du 12 juillet 1853. M. Delassalle forma alors devant le Tribunal civil de la Seine, contre M. Carion, une demande en résiliation des conventions du 27 mai 1853, fondée sur le double motif que Carion aurait procédé à l'impression sans son autorisation préalable, et qu'il aurait sans droit livré des exemplaires à Dentu.

Devant le Tribunal, l'imprimeur justifia que toutes les feuilles du manuscrit étaient revêtues de bons à tirer donnés soit par l'auteur lui-même, soit par les sieurs Delaroque et Audebrant, par lui préposés à cet effet. D'après le défendeur, l'auteur savait si bien que le tirage était en cours d'exécution que, loin de s'y opposer, il en avait pressé l'achèvement et avait demandé et reçu en plusieurs fois un certain nombre d'exemplaires. En effet, dès le 28 juin 1853, Delassalle avait fait défense à Carion de laisser sortir de chez lui aucun autre exemplaire avant que les 5,000 exemplaires fussent brochés. Quant à la remise des exemplaires à Dentu, l'imprimeur soutenait qu'elle était conforme aux conventions, d'après lesquelles il devait être payé sur le prix des premiers exemplaires vendus. A ces moyens de défense M. Carion ajoutait une demande reconventionnelle tendant à ce que l'auteur fût condamné à lui payer 4,050 fr. qu'il restait lui devoir, et à être autorisé à disposer de tous les exemplaires restant en sa possession.

En cet état, M. Delassalle ayant persisté à déclarer qu'il entendait arrêter la publication de l'ouvrage, le Tribunal, en rejetant sa demande en résiliation du marché et en remise des exemplaires, et en le condamnant à payer à Carion les 4,050 francs qu'il restait lui devoir, décida que l'auteur étant toujours maître d'arrêter la publication de son œuvre, Carion serait tenu, contre le paiement de ce qui lui était dû, de remettre à Delassalle tous les exemplaires par lui imprimés, et a ordonné que, jusqu'à paiement, il conserverait tous les exemplaires en sa possession à titre de séquestre judiciaire, à la charge par lui de les représenter, et sous défense expresse d'en disposer par vente ou autrement, à peine de tous dommages et intérêts.

M. Carion a interjeté appel de cette dernière disposition d'après laquelle, suivant lui, il était menacé de rester perpétuellement séquestre et gardien judiciaire des exemplaires qui, d'après la convention des parties, formaient le gage de sa créance.

Mais la Cour (2ᵉ chambre), après avoir entendu Mᵉ Limet pour l'imprimeur, et Mᵉ Legras pour l'auteur, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le 7 juin, M. Casterat, dégustateur assermenté pour constater la falsification des boissons, se présentait dans l'établissement du sieur Jean Bouley, marchand de vin, rue de Malte, 14, et, dans la perquisition par lui faite, découvrait dans les caves trois fûts sur chantier, contenant ensemble six hectolitres soixante litres, et reconnus, plus tard, par une expertise, être pleins d'un liquide composé de vin rouge commun du midi et d'eau colorée et préparée avec un liquide nommé vin de teinte de fisme, provenant de jus de baies de sureau et d'hièbles et de jus de mûres, le premier de ces jus ayant un effet narcotique assez actif.

Traduit devant le Tribunal de simple police, M. Bouley renouvela la déclaration par lui faite et signée dans le procès-verbal de saisie, à savoir, que les trois pièces de liquide saisies chez lui lui avaient été vendues par le sieur Sebastien-Gabriel Roger, demeurant rue d'Aval, 9, lequel les lui avait cédées comme vin de Bordeaux, et qu'il les avait laissées dans l'état où il en avait reçu livraison. A l'appui de sa déclaration, il produisait la facture de M. Roger, et, en conséquence, faisant toutes réserves contre ce dernier, il demandait sa mise en cause.

Faisant droit à cette demande, le Tribunal de simple police a fait assigner devant lui le sieur Roger, et, à la date du 29 juin, statuant par un seul et même jugement, il a condamné le sieur Bouley à 1 fr. d'amende, et le sieur Roger à 10 fr. d'amende et cinq jours de prison, ce dernier se trouvant en état de récidive.

Le sieur Roger seul a fait appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel; il a soutenu que le vin qu'il avait vendu au sieur Bouley était du vin de Bordeaux de basse qualité, mais loyal et marchand, et que, du reste, dans l'état de la cause, rien n'établissait que les vins saisis fussent ceux qu'il avait vendus.

M. Raux, substitut : Nous avons fait citer le dégustateur assermenté, M. Casterat; nous prions le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. Casterat : Je maintiens toutes les assertions contenues dans mon procès-verbal du 7 juin, et j'ajoute que lorsque M. Bouley m'a décliné le nom de son vendeur, M. Roger, je n'ai pas été le moins du monde surpris. M. Roger est un des plus habiles mélangeurs de Paris; il opère depuis nombre d'années, et c'est la seconde fois seulement que nous avons pu le surprendre. La recette dont il s'est servi pour falsifier les vins qu'il a vendus à M. Bouley n'avait pas été employée depuis 1816, année aussi pauvre en vins que celle-ci. Je dois ajouter que le mélange employé par le sieur Roger contient de l'alun, et qu'il est par suite de nature à compromettre la santé.

M. le substitut Raux : Nous regrettons de ne pas pouvoir requérir six mois de prison contre le sieur Roger; nous requérons la confirmation du jugement.

Le sieur Roger, appelé à s'expliquer, soutient que rien ne prouve que les pièces de vin saisies chez le sieur Bouley soient bien celles qui avaient été vendues par lui. Il ajoute qu'il n'est pas l'auteur de la falsification.

M. le président Prudhomme, au prévenu : Vous feriez mieux de vous taire ; votre audace scandalise ici tout le monde. Le Tribunal regrette de ne pouvoir vous appliquer une peine plus sévère que celle prononcée par les premiers juges. Mais, comme vous êtes un fraudeur incorrigible, vous reviendrez certainement devant nous, et cette fois le Tribunal pourra vous infliger un châtiment exemplaire.

Après cette allocution sévère, M. le président prononce un jugement qui confirme celui du Tribunal de simple police, et maintient la condamnation à cinq jours de prison prononcée contre le sieur Roger.

— Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté, avant hier, dans le temple évangélique de la rue Taitbout.

C'est vers dix heures du soir que l'un des locataires de la maison rue Taitbout, 50, ayant aperçu une fumée épaisse sortant des combles du temple, donna l'alarme aux habitants du voisinage. Ceux-ci, en toute hâte, commencèrent à organiser des secours, les uns se munissant de seaux et de tous autres ustensiles propres au transport de l'eau, les autres courant avertir le commissaire de police, M. Leras, la force publique, les pompiers.

Telle avait été la rapidité avec laquelle le feu avait gagné un local servant de resserre à un menuisier, que la flamme alimentée par une grande quantité de planches formèrent une gerbe immense, dont la sinistre clarté fut aperçue de la caserne des pompiers, située rue de la Paix. Guidés par la lueur, le capitaine Dumoulin, deux sous-officiers, cinq caporaux, vingt-quatre sapeurs, un clairon, deux pompes, des tonneaux, des chariots arrivèrent bientôt sur le lieu du sinistre. Puis survinrent des détachements de la gendarmerie impériale, des élèves du Gymnase musical militaire sous les ordres de M. le commandant Barral, des sergents de ville, des agents, d'autres pompiers et leurs pompes, conduites par l'adjudant Simonnin et M. le commandant de Lacondamine qui prit la direction de l'attaque du feu.

Une pompe fut établie rue de Provence, 54, au pied des escaliers de la chapelle et manœuvra alternativement au premier étage, sur la galerie supérieure et dans le magasin de menuiserie. Une autre pompe établie dans la maison, 50, rue de Provence, lançait l'eau pardessus les maisons voisines et dominait le feu à sa partie supérieure. Une troisième pompe fut établie au sixième étage de la maison 58, rue de Provence. Ces secours devenaient insuffisants, tant était grande l'intensité du feu, lorsqu'arriva M. le lieutenant Rolin, avec deux sous-officiers, cinq caporaux, dix-sept sapeurs, un clairon, trois pompes. Une d'elles fut établie dans la cour du numéro 58, rue de Provence. Sa lance, débouchant par une fenêtre du sixième étage, frappait de son jet le cœur de l'incendie.

Le feu ainsi attaqué sur toutes ses faces n'a pas tardé à être maîtrisé, et, à minuit, tout danger avait disparu pour les propriétés voisines.

M. de Lacondamine a reçu, par suite de la chute d'une torche et d'une poutre, deux blessures heureusement légères.

C'est grâce à l'intrépidité déployée par les sapeurs-pompiers et par tous ceux qui les assistaient que l'incendie ne s'est pas propagé dans les propriétés voisines, malgré l'effrayant développement qu'il avait atteint avant l'arrivée des secours.

L'enquête à laquelle s'est livré aujourd'hui M. le commissaire de police Leras, n'a pu faire connaître la cause de ce feu auquel cependant il paraît certain que la malveillance est étrangère.

Le concierge du temple, ainsi que nous l'avons dit dans notre compte-rendu d'hier, était absent au moment où éclata l'incendie. Son logement, situé à l'étage supérieur du bâtiment du temple, se composait de trois pièces formées par des cloisons-lambourdes. Le matin, au jour, lorsqu'il fut possible de voir quels étaient les endroits où le feu avait exercé ses ravages, on aperçut un pan de mur suspendu en l'air, retenu dans les combles par sa partie supérieure et dont la base, depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la hauteur du logement du concierge, n'existait plus. Sur ce pan de mur étaient restés intacts, sans même avoir été atteints par l'eau, une fenêtre et ses rideaux de mousseline, une cheminée surmontée d'une glace et sur laquelle étaient une pendule, des vases et une petite boîte dans laquelle se trouvaient 200 fr. Les pompiers, ce matin, ont, à l'aide de cordes et d'échelles, été retirer ces objets, qui sont seuls restés du mobilier du concierge. A peine venaient-ils d'être enlevés que le pan de mur s'est écroulé.

— Aujourd'hui, vers quatre heures, un enfant de quatorze ans, le nommé Charles Lestequoi, faisait baigner un chien à l'abreuvoir du quai des Ormes. Comme l'animal, en nageant, s'éloignait du bord, l'enfant, en voulant l'attirer à terre, perdit l'équilibre, tomba à l'eau et disparut aussitôt entraîné par le courant. Un ouvrier gaînier, le sieur Ferret, et un porteur aux halles, le sieur Lebertet, passant en ce moment, n'hésitèrent pas à s'élancer à l'eau au secours de l'enfant qu'ils parvinrent à saisir par les vêtements au moment où il allait passer sous un bateau à charbon et à le ramener sur la berge. Quelques soins suffirent pour lui faire reprendre l'usage de ses sens. Le commissaire de police, M. Lambquin, a constaté cet accident et fait conduire l'enfant chez ses parents, habitants de la rue Saint-Paul.

— Une marchande, Mᵐᵉ Mainfroy, a trouvé hier sur la voie publique une montre en or, qu'elle s'est empressée de mettre entre les mains de M. Courteille, commissaire de police de la section des marchés, et qui a été, par les soins de ce magistrat, déposée à la préfecture de police, bureau des objets perdus, où elle pourra être réclamée par son propriétaire.

DÉPARTEMENTS.

Indre-et-Loire (Tours). — Quels que soient les livres que nos philosophes publient pour moraliser le peuple, quelles que soient les exhortations que nos prêtres fassent retentir du haut de la chaire, les mauvais instincts sembleront toujours prendre à tâche de leur donner un démenti, et la concorde, qui devrait régner entre les hommes, aura bien de la peine à se maintenir, même dans les familles unies par les liens du sang plus que par la sympathie des caractères.

Le 28 août dernier, vers une heure après-midi, le sieur Pierre H..., ancien marchand de vaches, demeurant au L..., près la commune de la Chapelle, s'était rendu chez le sieur T..., son gendre, cultivateur au même endroit, pour lui emprunter un panier. Au lieu de trouver la paix dans la maison, il était arrivé pour voir sa fille insultée par le sieur T... de la manière la plus grossière. Entre autres griefs, le mari reprochait à sa femme de trahir la foi jurée. Impatienté d'entendre apostropher sa fille avec si peu de ménagement, le sieur H... dit au sieur T... que, si sa femme ne se conduisait pas comme elle le devait, la faute en était à lui-même ; que s'il travaillait davantage pour mettre l'aisance dans la maison, la dame T... prendrait exemple sur lui pour s'occuper de son ménage et de ses enfants.

A cette récrimination, le sieur T..., exaspéré par la colère, crie à son beau-père de se retirer, qu'autrement il allait le tuer; et, sans attendre que le vieillard ait eu le temps d'exécuter sa sommation, il lui assène un coup de fléau sur la figure. Frappé violemment au front, il tombe immédiatement baigné dans son sang et reste évanoui pendant dix ou douze minutes. Aussitôt qu'il revient à lui, le sieur H..., aidé de sa femme, se rend à son domicile. Après trois heures de repos, ne voulant pas laisser impunie une telle action, et ne partageant pas la maxime déplorable qui consiste à envoyer se faire pendre ailleurs le malfaiteur qui nous a nui, le sieur H... s'achemine vers le bourg de la Chapelle pour prévenir M. le maire et la gendarmerie. Sur sa déclaration, les gendarmes se transportèrent chez le sieur T..., qui déjà, dans la conscience de ce que lui méritait sa brutalité, venait de prendre la fuite. Mais comme il ne pouvait être allé bien loin, les agents de la force armée ne tardèrent pas à l'arrêter pour le conduire à la prison de Chinon. (*Journal d'Indre-et-Loire.*)

— Ardèche (Tournon, 28 août 1854). — Un crime affreux, ayant tous les caractères d'une *vendetta*, vient d'être commis dans la commune de Boré, arrondissement de Tournon, au pied du Mezenc. Le nommé Jacques Bertrand, garde champêtre communal, venait de rentrer chez lui à la tombée de la nuit. Au moment où il se trouvait dans un étroit couloir formé par deux grandes armoires au fond de l'appartement, un coup de fusil part, et le malheureux garde tombe baigné dans son sang. Il était atteint de plusieurs chevrotines, dont quelques-unes n'ont pu encore être extraites. On craint la gangrène et l'amputation paraît inévitable.

L'assassin a visé par la fenêtre, à laquelle manquait un carreau, et, comme cette ouverture est un peu basse, cette circonstance seule a empêché que la victime ne fût frappée en pleine poitrine. On n'a pu encore saisir le meurtrier; la justice informe. On soupçonne quelque condamné pour délit de maraudage dans les bois de l'Etat, contre lequel le malheureux garde aurait antérieurement dressé procès-verbal.

ÉTRANGER.

Norwége (Christiania), 22 août. — Avant-hier de grand matin, pendant que le navire à vapeur le *Christiania* faisait ses derniers préparatifs de départ, les douaniers qui se trouvaient à son bord remarquèrent qu'une petite fille, âgée de sept à huit ans, qui venait d'être amenée par un saltimbanque, pleurait et demandait à grands cris son père qui, disait-elle, l'avait vendue au bateleur. Les douaniers cherchèrent à s'approcher de l'enfant, afin de l'interroger, mais le saltimbanque s'y opposa en soutenant que c'était sa nièce ; qu'il lui tenait lieu de père, et qu'ainsi il était libre d'en faire ce qu'il voudrait. Ces paroles et la circonstance que l'enfant, à en juger d'après son accent, était Norwégienne, tandis que le saltimbanque était Allemand, confirmèrent les soupçons que les douaniers avaient déjà conçus ; aussi écrivirent-ils à ce sujet une lettre à la direction de la police, laquelle, immédiatement après, envoya à bord du *Christiania* des agents qui ramenèrent à terre l'enfant et l'étranger.

Les recherches de la police ont fait découvrir que cette enfant était fille d'un ouvrier veuf nommé Carl-Johann Seylan, qui avait vendu l'enfant au bateleur moyennant la somme de 5 écus de spéciès (25 fr.)

Ce délit est prévu par nos lois, qui le punissent d'une forte peine. En conséquence, ce père dénaturé a été mis en état d'arrestation et sera traduit devant les Tribunaux.

Les autorités ont fait déposer la jeune enfant dans un hospice, où elle demeurera jusqu'à nouvel ordre.

— Suède (Stockholm), 22 août. — La diète générale du royaume se trouve actuellement saisie d'un projet de loi présenté par le gouvernement et ayant pour objet, 1° d'abolir les châtiments corporels (qui chez nous sont la bastonnade et les verges), et de les remplacer par un emprisonnement au pain et à l'eau; 2° d'abolir, sans équivalent, l'amende honorable publique dans les églises, qui forme l'accessoire de plusieurs autres peines, et notamment de celles qui punissent le vol.

L'état de la bourgeoisie et celui des paysans ont adopté, à la presqu'unanimité, ces deux mesures; l'état de la noblesse a rejeté la première mesure et a seulement adopté la seconde.

Ainsi l'abolition de l'amende honorable est devenue certaine, puisque trois des quatre états l'ont approuvée ; mais quant au sort de la proposition tendant à supprimer les châtiments corporels, adoptée par deux états et repoussée par un état, c'est l'état du clergé qui en décidera en définitive. Si, comme tout le porte à le croire, il se range du côté de la bourgeoisie et des paysans, nous verrons enfin disparaître de nos codes ce reste des pénalités barbares du moyen âge.

L'Académie française vient de décerner un prix de 2,000 francs à l'ouvrage si intéressant de M. A. de Beauchesne, intitulé : *Louis XVII, sa vie, sa captivité au Temple et sa mort*. Ce livre, enrichi de portraits authentiques et de curieux autographes, se vend à la librairie de *Plon frères*, rue Garancière, 8. Il forme deux beaux vol. in-8° du prix de 15 fr., ou deux vol. in-12 du prix de 8 fr.

— M. Eugène de Mirecourt vient de publier la biographie du baron Taylor, le bienfaiteur et le père des artistes. Cette biographie forme le 16ᵉ volume des *Contemporains*; le 17ᵉ contiendra l'histoire de Balzac.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	74 30.	Hausse « 30 c.
	Fin courant —	74 50.	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	100 90.	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	101 30.	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous	74 30	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1151 25
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	100 90	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous	100 95	Palais de l'Industrie	120 —
Act. de la Banque	2950 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	630 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	737 50	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	102 50	H.-Fourn. d'Herser.	82 50
Emp. Piém. 1850	87 75	Tissus de lin Maberl.	— —
Rome, 5 0/0	84 —	Lin Cohin	— —
		Comptoir Bonnard	101 25
		Docks-Napoléon	215 —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 20	74 60	74 20	74 50
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	101 —	101 30	101 —	101 30
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	720 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1260 —	Midi	626 25
Paris à Rouen	980 —	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre	590 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	867 50	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	810 —	Bordeaux à la Teste	252 50
Paris à Lyon	980 —	Strasbourg à Bâle	390 —
Lyon à la Méditerr.	— —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	527 56	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	670 —	Central-Suisse	— —

Le Théâtre impérial de l'Opéra donnera demain lundi la Favorite, pour la rentrée de Mᵐᵉ Stoltz. Gueymard chante le rôle de Fernand, Bonnehée celui d'Alphonse, Obin remplit le rôle de Balthazar. Mᵐᵉˢ Cerrito, Forli et Robert dansent dans le divertissement.

— Vaudeville. — Aujourd'hui dimanche les trois nouveautés qui ont brillamment inauguré la réouverture du théâtre. Les principaux rôles sont remplis par MM. Brindeau, Félix, Delaunay, Chambéry, Allié, Chaumont, Parade, Mᵐᵉˢ Luther, Guillemain, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker.

— Aux Variétés, la deuxième représentation de la Fille Mousquetaire, pièce en deux actes, à spectacle, avec musique nouvelle; Mˡˡᵉ Boisgontier remplira deux rôles ; grand succès de pièce et d'actrice. Thibaut l'ébéniste, par Ch. Pérey et Mˡˡᵉ Potet, et un Spahi.

— Porte-Saint-Martin. — Dimanche, 3ᵉ représentation des Nuits de la Seine, drame qui a vu renaître, après deux ans, son brillant succès de la création. Très incessamment, 66ᵉ représentation de Schamyl, retardée par indisposition de M. Mélingue.

— Gaité. — Ce théâtre marche de succès en succès. La reprise des Mousquetaires ou Vingt Ans après attire la foule ; il est vrai qu'il est impossible de voir une pièce plus remarquablement bien jouée. Lacressonnière et Mᵐᵉ Lacressonnière, Surville, etc., font assaut de talent et de zèle. Quant à Biguon, il a su conquérir tous les suffrages dans le rôle spirituel et incisif de d'Artagnan.

— Théatre impérial du Cirque. — Les collégiens en vacances ne manqueront pas de venir applaudir, aujourd'hui dimanche, la merveilleuse Poudre de Perlinpinpin, charmante féerie de MM. Cogniard.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Les Enfants d'Edouard, le Roman d'une heure.
Opéra-Comique. — Les Porcherons, les Trovatelles.
Vaudeville. — Le Fauconnier, A qui mal veut, les Marquises.
Variétés. — Thibaut, Un Spahi, la Fille mousquetaire.
Gymnase. — Les Cœurs d'or, Amoureux, une Fausse alerte.
Palais-Royal. — Préparation, Tigre du Bengale, Pile de Volta.
Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine.
Ambigu. — Les Rues de Paris.
Gaité. — Les Mousquetaires.
Théatre impérial de Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin.
Comte. — La Souris blanche.
Folies. — Deux Messieurs claqués, la Fille du feu.
Délassemens. — Les Animaux de Grandville, Amédée.
Luxembourg. — Paris à la campagne, Mansarde, Aveugle.
Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours.
Hippodrome. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
Arènes impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS D'HOTEL GARNI

Etude de Me **Alf. COULON**, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente en l'étude de Me **MALAIZÉ**, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), le samedi 23 septembre 1854, heure de midi,

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI** exploité à Paris, rue de Beaune, 3, connu sous le nom d'Hôtel Colysée, ensemble la clientèle y attachée, les objets servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 2,000 fr.

Et faute d'enchères, à tout prix.

S'adresser :

1° A Me **MALAIZÉ**, notaire à Montreuil-sous-Bois, dépositaire de l'enchère.

2° Audit Me **COULON**. (3275)

ETABLISSEMENT CAVÉ

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée annuelle prescrite par l'article 44 des statuts aura lieu le lundi 18 août à midi, au siége social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 222.

Les propriétaires de vingt actions qui désireront assister à cette assemblée devront déposer leurs titres et retirer leurs cartes d'admission chez MM. Bechet, Dethomas et Ce, banquiers de la société, de dix à trois heures, avant le 15 septembre. (12529)

LA CHASSE A TIR en France, par Joseph La Vallée, illustrée de 30 vignettes dessinées par F. Grenier, un joli volume in-16 faisant partie de la *Bibliothèque des Chemins de Fer*. Prix : 3 fr.; franco par la poste, 3 fr. 50.

Cet ouvrage, dont l'auteur est à la fois un conseiller expérimenté et un charmant conteur, contient dix chapitres dont voici les titres : I. Esprit de la Loi sur la Chasse; — II. Du Choix d'une Arme; — III. Habillement et Hygiène des Chasseurs; — IV. Les munitions; — V. Du Chien d'arrêt; — VI. La Chasse en Plaine; — VII. La Chasse dans les Vignes; — VIII. La Chasse dans les Bois; — IX. La Chasse au Gibier d'eau; — X. Gardes et Braconniers.

Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires. (12533)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

VINS ET LIQUEURS. Bail à volonté, loyer 1,200 fr. affaires 40 fr. par jour, bénéfices 35 pour 100. **Prix 10,000 fr.** Fondé depuis 25 ans.

VINS TRAITEUR. Bail 10 ans, loyer 1,700 fr.; 100 fr. par jour, bénéfices 35 pour 100. **Prix 12,000 fr.** Exploité depuis 14 ans par le vendeur.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). (12530)

Etude de MM. Pergeaux et Ce, pl. de la Bourse, 31.

VENTE D'OFFICES MINISTÉRIELS affaires contentieuses, recettes de rentes, actes s. s. p., etc. (12531)

POMMADE FONDANTE guérit engelure, goître, goutte, dartre, glande, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (12222)

CURAÇAO FRANÇAIS

HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses *propriétés* **toniques, digestives, apéritives, et stomachiques** par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. Laroze, pharmacien, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.

Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.

(12451)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules

Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force.

BREVET D'INVENTION s. g. d. g.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. Nota. Sur une lettre adressée fo un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St-Denis, 39. (12488)

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

Mon Thomas et Cie,

35, *Boulevart des Italiens*, 35,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

(12427)

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de S. Alexandre DE BIRMINGHEN. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; Garantie. — Prix du Flacon, 3 francs.

Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19. (11256)

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(12362)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 23.
Le 4 septembre.
Consistant en guéridons, chaises, lustres, tentures, rideaux, etc.

Rue du Perré, 3.
Le 4 septembre.
Consistant en tables, chaises, lampe, poêle, établis, etc. (3276)

En une maison rue Neuve-Guillemin, 13.
Le 4 septembre.
Consistant en comptoir, mesures, tables, chaises, buffet, etc. (3277)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt et un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été extrait :

M. Napoléon (dit Léon) VIDAL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 9,

Et M. Eugène PÉRÈS, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 65,

Ont formé une société en nom collectif pour cinq années entières, qui commenceront le premier septembre prochain.

Il y aura deux siéges sociaux, l'un à Paris, l'autre à Saint-Pierre (Martinique).

La gestion et l'administration seront communes aux deux associés.

La raison et la signature sociales seront :

L. VIDAL et Ce pour les opérations de la maison de Paris;

E. PÉRÈS et Ce pour les opérations de la maison de Saint-Pierre.

Les deux signatures appartiendront individuellement à chaque associé, à la condition expresse de n'en faire usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société, sous peine de nullité même envers les tiers.

La société a pour objet, à Paris, de continuer les opérations d'achat à commission de la maison de M. Vidal, et à Saint-Pierre également de continuer l'exploitation de la maison de commerce de M. E. Pérès.

T. GUERNET. (9693)

Etude de Me VANIER, agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Moïse LÉON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243,

Et M. Itamar COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243,

Il appert :

La société de fait qui existait entre les susnommés depuis le premier février mil huit cent cinquante-trois, pour le commerce des rubans de soie, sous la raison M. LÉON et Ce, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 243, est et demeure dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-quatre.

M. Moïse Léon est nommé liquidateur.

Pour extrait :

VANIER. (9698)

D'un acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, le vingt-un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert : Qu'il a été formé, entre M. Christophe-Alphonse LELOUP-RUEL, négociant, demeurant au Havre, et M. Auguste-Jean DELISLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 38, une société en nom collectif à l'égard de ces derniers, qui en sont les gérants responsables, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions qu'elle qu'en fût l'origine; que la société a pour objet l'achat ou la construction de bateaux à vapeur et chalands, pour le transport, à l'aide de ces bateaux, des marchandises entre le Havre, Rouen et Paris, ou tous autres points dont l'exploitation peut et pourra sembler utile et avantageuse à la société; que la durée de la société est fixée à dix années, du jour de sa constitution définitive; que la raison et la signature sociales sont : LELOUP-RUEL, DELISLE et Ce; que la société prend la dénomination de Compagnie des bateaux express de la Seine; que le siége de la société est fixé à Paris, rue de Rivoli, 38, et que la société aura en outre maison à Rouen et au Havre; que MM. Leloup-Ruel et Delisle apportent à la société leurs industries et soins; qu'en outre, ces Messieurs, en prévision de la formation de ladite société, et pour maintenir les relations vis-à-vis de la clientèle qu'ils se sont acquise déjà comme anciens représentants de MM. Lenormand et Baudu, ayant fait et pouvant faire, jusqu'à la constitution de la société, l'acquisition de bateaux, agrès, ustensiles et effets mobiliers à l'usage du commerce de transports par eau, qu'ils exploitent, apportent et sont tenus d'apporter à la société ces bateaux, agrès, ustensiles et effets mobiliers pour leur prix d'acquisition, augmenté des frais qui auraient été faits pour leur amélioration et leur mise en état; que le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune; que ce fonds peut d'ailleurs être porté successivement à un chiffre plus élevé, au moyen de nouvelles émissions d'actions; que la société ne sera constituée définitivement et de plein droit que du jour où le capital social de un million de francs sera complété, à moins qu'il ne convienne à MM. Leloup-Ruel et Delisle de considérer la constitution comme opérée par une souscription moindre, pourvu toutefois qu'elle atteigne au moins deux cent mille francs; que dans l'un et l'autre cas ladite constitution sera constatée par un acte additionnel publié, qu'au surplus, si la publication de constitution de la société n'avait pas lieu avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, ladite société serait considérée comme nulle et non avenue, et les parties contractantes, ainsi que tous les souscripteurs d'actions, se trouveraient dégagés de leurs obligations; que les affaires de la société seront administrées par MM. Leloup-Ruel et Delisle; qu'ils en auront seuls la signature sociale, et qu'ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer la société et pour prendre les mesures qu'ils croiraient utiles à sa prospérité; enfin, qu'ils sont autorisés à s'adjoindre, d'un commun accord, un cogérant, sans nouvelle charge pour la société.

Pour extrait. (9700)

Suivant acte passé devant Me Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le trente-un août mil huit cent cinquante-quatre, volume 205, folio 145, verso, case 7, reçu deux francs et pour décime vingt centimes, signé Bourgeois,

M. Benoît-Henri REVOIL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17,

Ayant agi comme gérant de la Compagnie du charbon ardent, dont le siége est à Paris, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, par la délibération ci-après énoncée,

A déposé pour minute, audit Me Dupont,

L'expédition d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du charbon ardent, dressé à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-quatre, duquel il résulte que les statuts de la compagnie, établis en un acte reçu par Me Dupont et un de ses collègues, notaires à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ont été modifiés.

Pour faire publier ledit acte et le procès-verbal de délibération susénoncé partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Du procès-verbal de délibération ci-dessus daté et énoncé, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le trente-un août mil huit cent cinquante-quatre, folio 40, verso, case 1re, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Bourgeois,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'assemblée déclare adopter les déterminations et modifications aux statuts telles qu'elles sont proposées par la gérance à l'unanimité des voix.

En conséquence : 1° elle accepte la démission de M. Maire des fonctions de gérant de la Compagnie du charbon ardent; 2° nomme M. Revoil nouveau gérant de ladite compagnie; décide que son traitement commencera à courir du premier septembre prochain (mil huit cent cinquante-quatre), sur le pied provisoire de deux cents francs par mois, et qu'il sera porté à trois cent cinquante francs lorsque la vente semestrielle, calculée les trente juin et trente-un décembre de chaque année, équivaudra à une consommation de quatre mille kilogrammes de charbon par jour, et enfin à cinq cents francs par mois lorsque la vente s'élèvera à six mille kilogrammes par jour, au moyen de la compensation ci-dessus indiquée, pour rester définitivement fixé à ce chiffre mensuel de cinq cents francs, quelle que soit l'augmentation ultérieure des ventes; 3° ordonne la modification des paragraphes deux et trois de l'article troisième des statuts et en fixe la rédaction nouvelle de la manière suivante : La raison et la signature sociales seront REVOIL et Ce; le siége social est rue de la Banque, 17; et, réparant une omission des statuts, ajoute un dernier paragraphe à l'article 27 desdits statuts, qui sera rédigé dans ces termes : Les membres du conseil de surveillance auront droit à un jeton de présence de dix francs; 4° autorise M. Revoil, nouveau gérant, et lui donne les pouvoirs les plus étendus pour transférer et vendre, au mieux des intérêts de la compagnie, la propriété de ladite compagnie, située route de Versailles, 25, à Auteuil, aux charges, prix et conditions qu'il jugera utiles; toucher et recevoir le prix de ladite vente, en donner quittance; donner mainlevée de tous priviléges, hypothèques et autres empêchements quelconques à cet effet; passer et signer tous actes; et 5° approuve les comptes de la gérance; dit qu'il sera appliqué sur toutes les actions un timbre nouveau pour constater la nouvelle raison sociale de la compagnie. Décide que les intérêts du semestre échu le trente juin seront payés chez M. Bresson, place de la Bourse, 31, à partir du premier septembre prochain.

Enfin, nomme membres définitifs du conseil de surveillance de la compagnie M. le prince de Montléar, M. le baron de Mortemart, M. Achille Jubinal, membre du Corps législatif, M. Bailly, négociant en charbon de terre, M. Detouche, négociant.

Pour extrait :

Signé : DUPONT. (9694)

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Chatelet, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le même jour, folio 177, recto, case 9, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Pierre BOUTET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Pelleterie, 15,

Et M. Jean-Frédéric CAILLET, mécanicien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il appert que lesdits sieurs Boutet et Caillet ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce situé à Paris, rue de la Pelleterie, 15, qui leur appartient en commun, ainsi que les outils et marchandises s'y trouvant.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Pelleterie, 15.

Le nom de la société et la signature sociales seront BOUTET et CAILLET.

La signature sociale appartiendra à chaque associé pour l'acquit des factures et les recouvrements; mais pour tous billets, engagements ou marchés à faire pour le compte de la société, la signature des deux associés sera indispensable à peine de nullité à l'égard de la société.

Le fonds social se compose du fonds de mécanicien dont s'agit, des outils, marchandises et recouvrements en dépendant, et en outre d'une somme de mille francs versée par les associés chacun par moitié, lesquels associés ont déclaré que les marchandises étaient d'une valeur de quinze cents francs, les recouvrements de deux mille cinq cents francs et les outils d'au moins douze mille francs,

Enfin la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

CAILLET. (9696)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, vol. 5, par M. Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il résulte que la société formée le premier février mil huit cent cinquante-trois entre Aimé ROCHAS, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 305, et Léon DALEMAGNE, aussi demeurant à Paris, rue Coquillière, 6, sous la raison A. ROCHAS et DALEMAGNE, pour l'exploitation de brevets de silicatisation, est dissoute à dater dudit jour, et la liquidation sera faite en commun.

Paris, le deux septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

Léon DALEMAGNE. (9701)

Du procès-verbal de la délibération prise le trente août mil huit cent cinquante-quatre, par l'associé gérant et les actionnaires commanditaires de la société BRANDUS et Ce, réunis en assemblée générale, ledit procès-verbal déposé à Me Fould, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui et son collègue le trente-un dudit mois d'août,

Il appert :

Que M. Louis BRANDUS s'est démis de ses fonctions de gérant de la société BRANDUS et Ce, et que sa démission a été acceptée;

Qu'à l'avenir la gérance sera exercée conjointement par M. Gemmy BRANDUS, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9, et M. Selim-François DUFOUR, libraire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 2, qui deviennent associés responsables et sont chargés de la gestion des affaires de la société;

Qu'ils ont l'un et l'autre la signature sociale, qui sera désormais : G. BRANDUS, DUFOUR et Ce;

Que la durée de la société a été prorogée au premier septembre mil huit cent soixante-quatre;

Que le siége de cette société reste fixé à Paris, rue Richelieu, 103;

Que le capital social a été porté à un million cinq cent cinquante mille francs;

Qu'il sera représenté par trois mille cent actions de cinq cents francs chacune, nominatives ou au porteur;

Que les anciennes actions de mille francs seront échangées contre somme égale d'actions nouvelles.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (9697)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le trente-un du même mois,

Arrêté entre M. Etienne MAZIN et M. Henry VILAIN, tous deux confectionneurs pour hommes, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 27,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison VILAIN et MAZIN, pour le commerce de confection pour hommes, et dont le siége était à Paris, rue de Rambuteau, 27, suivant acte sous signatures privées en date du quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute à partir du vingt-six août mil huit cent cinquante quatre;

Que M. Mazin a été désigné comme seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : MAZIN et VILAIN. (9685)

Suivant acte passé devant Me Planchat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis MOUQUET, apprêteur d'étoffes, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 16,

Et M. Paul ROGER, apprêteur d'étoffes, demeurant aussi à Paris, rue Guérin-Boisseau, 16,

Ont établi entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale MOUQUET et ROGER, pour l'apprêt des étoffes.

La signature sociale est MOUQUET et ROGER; elle appartient aux deux associés, mais il ne peut être souscrit de billets ni d'emprunts qu'avec la signature des deux associés.

Le siége de la société est à Paris, rue Guérin-Boisseau, 16.

La durée de la société a été fixée à cinq ans, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

Signé : PLANCHAT. (9687)

Suivant contrat reçu par Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, folio 100, recto, cases 1 et 2, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Sonnet,

M. Charles-Constant HAMET, ouvrier serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue de Duras, 3;

Et M. Pierre-François-Paul BERSON, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, même rue, même numéro,

Ont formé une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de serrurerie en bâtiments situé à Paris, rue de Duras, 3.

La société a été établie pour huit années et sept mois, devant commencer le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales seront HAMET et BERSON.

M. Hamet sera seul gérant et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; les marchés de travaux dont l'importance excédera quinze mille francs devront, à peine de nullité, être passés et signés par les deux associés.

La mise de fonds de chacun des associés a été fixée à quatre mille francs, dont ils feront le versement au fur et à mesure des besoins de la société.

Les associés ont apporté en outre conjointement et chacun pour moitié :

Le fonds de commerce de serrurerie en bâtiments exploité par eux dans une maison sise à Paris, rue de Duras, 3, avec les pratiques et achalandage qui y étaient attachés;

Les outils, ustensiles, marchandises et objets de quincaillerie servant à l'exploitation dudit fonds de commerce;

Et le droit pour tout le temps qui en restait à courir au bail des lieux ou s'exploitait ce fonds de commerce et où les associés avaient leur habitation.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit contrat pour le faire publier.

Extrait par Me Mocquard, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit contrat étant en sa possession.

(9691)

Cabinet de M. LEMAITRE, licencié en droit, rue Richelieu, 21, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente-un août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le lendemain, folio 180, recto, case 8, au droit de quatre-vingt-dix francs vingt centimes, décime compris, par Pommey,

Entre M. Henri ROCQUES DESVALLÉES fils, négociant en draps et franges, demeurant à Lisieux, rue de la Chaussée, 24, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Rocques Desvallées et une personne y dénommée, pour neuf ou douze années, qui ont commencé à courir le trente-un août dernier, et ayant pour objet l'achat des matières premières, la fabrication de tous les articles de Lisieux, les ventes et les achats à commission concernant le commerce des draps de toutes les villes de France, avec faculté d'y joindre une maison de confection.

La gérance appartient à M. Rocques Desvallées seul; le siége de la société est fixé à Lisieux, rue de la Chaussée, et à Paris, rue des Prêcheurs, 11; la raison sociale est ROCQUES DESVALLÉES et Ce, ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social a été porté à cent quarante mille francs, mais le commanditaire ne pourra être responsable au-delà de sa commandite, qui est de soixante-dix mille francs.

Tous pouvoirs ont été confiés à M. Lemaitre, ancien principal clerc d'avoué, demeurant rue Richelieu, 21, pour faire enregistrer, déposer et publier l'acte de société partout où besoin sera.

Pour extrait, dressé conformément à la loi, par ledit sieur Lemaitre, à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

LEMAITRE. (9699)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, entre 1° M. Louis-Ange DESCARTES, bijoutier, domicilié à Paris, rue Montmartre, 51, d'une part; 2° M. Ferdinand KUYL, bijoutier, domicilié à Paris, rue Volta, 49, d'autre part, il appert : Que la société, verbalement constituée entre les susnommés, sous la raison DESCARTES et KUYL, pour l'exploitation, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, jusqu'au quinze juillet mil huit cent soixante-trois, d'une fabrique de bijouterie, dont le siége était établi à Paris, rue Montmartre, 59, a été déclarée nulle, faute d'être revêtue des formalités prescrites par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leur société de fait.

Pour extrait :

(9695) E. PRUNIER QUATREMÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er SEPT. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs SCHMITT et Ce, négociants à Montmartre, rue Marcadet, 15 et 17; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 11874 du gr.).

Du sieur BASSE, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 6; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 11875 du gr.).

Du sieur DESHAYES, fab. de tiges de bottines, rue Fontaine-Molière, 23; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (No 11876 du gr.).

Du sieur LANNOY-CAILLEUX (Jean-Marcel-Florimond), commissionnaire en marchandises, rue Grange-Batelière, 26, ayant fait le commerce sous la raison Lannoy-Cailleux et Ce; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Henrionnet rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 11877 du gr.).

Du sieur LEMAITRE (Léon-François-Louis), md de chanvre, fil, lin et corderie, rue St-Martin, 75 et 206; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (No 11878 du gr.).

De la dame PAULLET et sieur PROUTEAU (Marguerite et Paul), commerçants revendeurs, rue Bellefond, 38; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (No 11879 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROCH (Jacques-Constant), md d'ustensiles de ménage, faubourg du Temple, 67, le 8 septembre à 10 heures (No 11632 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur HUBERT (Paul-Adolin), menuisier à Puteaux, rue Mars-et-Roty, 19, le 7 septembre à 3 heures (No 11702 du gr.).

De la société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison THIBAUDEAU et Ce, dont le siége est rue des Filles-St-Thomas, 2, le 7 septembre à 9 heures (No 11729 du gr.);

Du sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 21, le 8 septembre à 10 heures (No 11746 du gr.);

De la dame LAFOREST (Catherine-Louise Delaitre, épouse séparée de Louis), teinturière, rue de Vaugirard, 37, le 8 septembre à 10 heures (No 11784 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société CHOLLET, RIVAT et Ce, Office de publicité et publication d'un tableau des principales adresses de Paris et des départements, rue de la Bourse, 10; les sieurs Edouard Chollet, demeurant rue St-Roch, 34, et Antoine Rivat, demeurant rue du Faub.-Poissonnière, 66, ayant été gérants et liquidateurs, le 7 septembre à 11 heures (No 11445 du gr.);

Du sieur POLLET-HOCQUET (Charles-Alexandre-Marie), md de modes, rue Richelieu, 110, le 8 septembre à 1 heure 1/2 (No 11217 du gr.);

Du sieur ABRAHAM (Edouard), ayant fait le commerce sous le nom de Abraham Cliver, fab. de cols et cravates, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 8 septembre à 1 heure 1/2 (No 11480 du gr.);

Du sieur TANQUEREY (Edouard), menuisier, rue Chapon, 48, le 8 septembre à 10 heures (No 11524 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARBAROUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Helder, 15, le 8 septembre à 10 heures 1/2 (No 11522 du gr.);

Du sieur LACHENAL (Claude-Charles), bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32, le 8 septembre à 10 heures 1/2 (No 11329 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIBEAUDEAU, négociant, rue Breda, 17, ci-devant, et actuellement rue des Filles-St-Thomas, 2, au théâtre du Vaudeville, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 11712 du gr.);

Du sieur CHENEVIÈRE (Adolphe-Pierre-Antoine), confiseur, rue Thévenot, 11, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (No 11824 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 août.

Du sieur LEPLAY personnellement (Léon), commiss. de roulage, rue de la Perle, 7 (No 11615 du gr.).

Du sieur PEILLON personnellement (Antoine-François-Thomas), anc. commiss. de roulage à Nevers, puis courtier, et actuellement associé de la maison Leplay et Ce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18 (No 11614 du gr.).

Du sieur PAVARD, md de vins, rue de Lancry, 65 (No 11821 du gr.)

Du sieur MANTE, négociant, rue St-Maur-Popincourt, 134 (No 11721 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 SEPT. 1854.

ONZE HEURES : Maillier, épicier, vérif. — Maitre, loueur de voitures, id. — Bernard, md de vins, clôt. — Leroyer, Verrière et Ce, mécaniciens, id. — Dame Rosa, limonadière, conc. — Foucard, ferblantier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre le comte François-Marie-Félix ARCIEUX DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, à Paris, avenue de la Mothe-Piquet, 28, et Cécile DE CHARETTE-BOISFOUCAULD. — Eugène Legrand, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jeanne-Louise-Françoise DIDELET et Alexandre-Pierre-Marie DUHAMEL, à Paris, rue du Pourtour-St-Gervais, 6. — Quillet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Abel LECLERCQ, à Paris, rue du Harlay, au Marais, 8, et Jean-Pierre-Charles DUCHESNE. — Blot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Hélène-Joséphine MERILLON et Louis-Eugène JOREL, à Paris, rue du Cloître-St-Benoît, 5. — Giraulд, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Céline RENAULT et François VITARD, à Paris, faubourg St-Martin, 75. — Postel, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine-Louise BASTIEN et Charles-Edouard HÉBERT, à Paris, rue Marie-Stuart, 12. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 août 1854. — M. Aubert, 42 ans, rue du Rocher, 22. — M. Léon, 57 ans, rue Cadet, 7. — M. Derenéménil, 67 ans, rue d'Argenteuil, 28. — M. Marchand, 30 ans, rue des Petits-Champs, 35. — M. Santé, 68 ans, rue Rossini, 16. — M. Gautet, 33 ans, passage des Panoramas, 8. — M. Irisson, 42 ans, rue Montmartre, 150. — M. Dufour, 51 ans, rue de Rocroi, 13. — M. Leveque, 47 ans, rue St-Honoré, 82. — Mme veuve Dumas, 44 ans, rue de la Monnaie, 10. — Mme Parisot, 39 ans, quai Jemmapes, 192. — Mme Nicolardot, 41 ans, rue Neuve-St-Sauveur, 8. — Mme Renault, 46 ans, rue du Fg-St-Denis, 160. — M. Rallat, 24 ans, rue Rambuteau, 64. — Mme Lan, 34 ans, boul. du Temple, 12. — Mme veuve Bercher, 64 ans, rue Ste-Apoline, 31. — Mme veuve Derbois, 78 ans, rue Ferdinand, 27. — Mme Pioger, 63 ans, rue de Rivoli, 32. — Mme Desjardins, 56 ans, rue Chapon, 23. — Mme Lhommedieu, 39 ans, rue de la Verrerie, 11. — Mme Poulot, 32 ans, rue Ste-Croix, 46. — M. Trousseville, 9 ans et demi, rue de la Roquette, 43. — M. Magis, 53 ans, rue Sedaine, 3. — M. Gaulthier, 56 ans, rue St-Gilles, 12. — M. Faucher, 20 ans, chemin de ronde d'Aulnay, 3. — Mme Dufour, née Barreau du Gui, 36 ans, rue de Labourdonnaie, 17. — Mme Magnin-Bachelier, 31 ans, rue de la Boucherie, 21. — Mme Baron, 33 ans, rue St-Hyacinthe, 28. — M. Garnier, 38 ans, quai des Orfèvres, 72. — Mme Boulay, 29 ans, rue Guy-Labrosse, 2.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,